

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS N°

**PORTANT AUTORISATION DE PRELEVER DES
OBJETS EN BON ETAT OU REPARABLES DANS LES
ZONES DE DEPOT PREVUES A CET EFFET PAR LES
PERSONNES MORALES RELEVANT D'ASSOCIATIONS
OU DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par La Présidente de la Métropole en exercice, ou son
représentant, régulièrement habilitée à signer la présente
convention par délibération du Bureau de la Métropole en date
du 7 octobre 2021

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'association **ADAVA** dont le siège social est 10, rue Edouard HERRIOT,
13090 Aix-en-Provence pris en son représentant légal en
exercice, domicilié en cette qualité au dit siège;

représentée par Le Président, Olivier DOMENACH

Ci-après dénommé **« Structure »**,

Ensemble désignés **« les Parties »**.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Comme prévu à l'article L.541-15-1 du Code de l'environnement, la Métropole a défini, en complément du schéma métropolitain, son Plan de prévention des déchets ménagers et assimilés 2019-2025 (PMPDMA), approuvé lors du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019. Ce plan s'inscrit dans le Plan climat-air-énergie métropolitain et définit 4 axes de travail :

- Axe 1 : Sensibiliser à la réduction des déchets pour faire évoluer les comportements ;
- Axe 2 : Harmoniser les modalités de gestion des déchets d'activités économiques sur le Territoire afin de favoriser l'émergence de solutions adaptées ;
- Axe 3 : Valoriser la ressource « biodéchets » et lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- Axe 4 : Donner une seconde vie aux produits et objets.

Le Plan de prévention PMPDMA est la première étape de l'objectif 2035 d'une Métropole zéro déchet zéro gaspillage.

La Métropole, via l'action 4-1 "mailler le territoire avec des points pour le réemploi", souhaite ainsi :

- Baisser le volume de déchets collectés en porte à porte ou en déchèteries ;
- Participer au développement d'une filière du réemploi créatrice d'emplois en favorisant le réemploi des objets qui seront récupérés.

Elle s'investit ainsi dans une dynamique d'économie circulaire. Le développement du réemploi/réutilisation/réparation offrira aussi aux habitants la possibilité d'acquérir des objets à moindre coût et de donner une seconde vie aux objets.

Considérant les dispositions de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales qui imposent aux collectivités territoriales compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages d'autoriser par convention les personnes morales relevant d'association ou de l'économie sociale solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchèteries comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables ;

Considérant que la Structure a présenté le 26 janvier 2021 une demande en application de ces dispositions, que cette demande s'appuie sur un projet d'activité sérieux et crédible qui répond aux objectifs de l'Appel à Projets lancé par la Métropole le 16 novembre 2020, et qui est conforme aux dispositions législatives susvisées ;

Considérant qu'en sa qualité tant d'autorité en charge du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers que de gestionnaire de son domaine public dont relèvent les déchèteries situées sur son Territoire, la Métropole entend soumettre l'autorisation sollicitée au respect des stipulations de la présente Convention.

La présente convention s'inscrit dans le cadre du règlement de l'Appel à Projets « prévention des déchets : réemploi – réparation – réutilisation 2020-2024 » mis en place par la Métropole en faveur des associations et structures relevant de l'économie sociale et solidaire qui œuvrent dans le domaine de « la prévention des déchets ».

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Collecter les vélos dans les ressourceries ou dans l'espace réemploi mis à disposition des ressourceries par la Métropole sur les déchèteries identifiées en orientant le maximum de vélos vers le réemploi.
- Grâce aux espaces réemploi sur les déchèteries de Venelles, Aix-en-Provence, Gardanne, en coordination avec la ressourcerie Valtri pour novembre et décembre 2021 un objectif de 116 vélos soit 1,5 tonnes réemployées, avec un taux de réemploi de 80 %. Puis en 2022 récupération des vélos de la déchèterie de Pertuis en coordination avec la ressourcerie de Fil en Aiguille.
- Atelier de réparation et de vente situé à Aix en Provence et ouverture prochaine d'un atelier sur la Commune de Pertuis.

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Structure est autorisée à prélever les objets en bon état ou réparables, dont la liste des familles co-construite entre les parties figure en annexe n°1 à la présente Convention, sur la zone de dépôt prévue à cet effet dans les différentes déchèteries relevant du périmètre de compétence de Métropole et dont la liste figure en annexe n°2 à la présente Convention et ou sur les ressourceries.

A cette fin, la structure s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année budgétaire 2021.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée de 4 années, au titre des exercices 2021 à 2024 et trouvera son terme au dernier versement de subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la structure jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La structure s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la structure devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le respect de l'environnement et de la sécurité ainsi que son personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

4.1. QUANTITES PRELEVEES ET ETAT D'USAGE DES OBJETS PRELEVES

La Métropole n'étant responsable :

- (i) ni des quantités d'objets en bon état ou réparables déposés par les ménages dans les zones prévues à cet effet dans les déchèteries de son Territoire ;
- (ii) ni de l'état d'usage ou du caractère réemployable ou réparable de ces objets,

La Structure ne peut se prévaloir d'aucun droit à une quantité quelconque d'objets à prélever ni élever une quelconque contestation quant à leur état.

4.2. JUSTIFICATION DE LA QUALITE DE LA STRUCTURE ET DE SON PERSONNEL

Au préalable du démarrage de l'action, la structure doit pouvoir justifier du démarrage réel de l'activité de réemploi avec du personnel, ainsi qu'un espace de vente et atelier afin de pouvoir assurer la réparation et la mise en vente des objets prélevés en déchèterie ou dans les ressourceries.

Au préalable du démarrage de l'action la structure doit convenir avec la ressourcerie responsable de la zone de réemploi des modalités de prélèvement des vélos à la déchèterie et ou à la ressourcerie. La Métropole devra être informée de l'organisation choisie pour chaque déchèterie.

Au préalable du démarrage de l'action, la structure informe la Métropole des personnels habilités à intervenir en déchèterie et des jours de présence si nécessaire. Elle transmet la liste de ces personnes. Cette liste peut toutefois évoluer au fur et à mesure de l'avancement de l'action.

La Structure doit être en mesure de justifier auprès des personnels des différentes déchèteries de la Métropole qu'elle est bien autorisée, en cette qualité, à prélever des objets réparables ou en bon état d'usage dans la zone de dépôt prévue à cet effet.

Toute personne intervenant au nom et pour le compte de la Structure sur les sites prévus pour les prélèvements doit être en mesure d'en justifier. Lors des interventions en déchèteries, le personnel de la structure devra porter des vêtements logotypés au nom de la Structure, les éléments de sécurité et un badge permettant de les identifier (nom-

prénom-fonction-logo de la Structure). Ils auront par ailleurs, en leur possession, un document émanant de la collectivité, justifiant de leurs interventions.

Le personnel devra être courtois, avoir de bonnes facultés d'expression et être capable de faire face à l'hostilité de certains habitants.

Il devra impérativement avoir une bonne connaissance des objets réemployables et/ou réparables en vue d'une optimisation du taux de réemploi.

La Métropole veillera tout particulièrement à ce que l'attitude du personnel de la Structure soit correcte et ne puisse pas nuire à son image. En cas de manquement grave dans le comportement avec les usagers, la Métropole pourra exiger le remplacement du personnel.

4.3. CONDITIONS DES PRELEVEMENTS

En cas de prélèvement sur les déchèteries, la Structure est tenue de respecter les conditions d'accès, d'horaires, de sécurité en vigueur et éventuelles conditions particulières de la déchèterie dans laquelle elle est autorisée à procéder au prélèvement des vélos.

La Structure est autorisée à récupérer exclusivement les vélos en bon état, réparables ou pour en faire des pièces détachées, dans la zone de réemploi (containeurs maritimes ou bungalows) mise à disposition par la collectivité.

Aucune intervention ni vente, même partielle, sur les objets collectés (démantèlement, démontage, ouverture, modification, remise en état...) n'est autorisée sur les sites des déchèteries.

Tout prélèvement dans une autre zone de la déchèterie constatée par un membre du personnel de la déchèterie donnera lieu à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 11.

La Structure est tenue de respecter l'affectation de la déchèterie à l'usage du service public de la collecte et du traitement des déchets et de laisser en permanence les lieux de prélèvement en bon état de propreté.

4.4. CONDITIONS A SATISFAIRE PAR LA STRUCTURE

La présente Convention est conclue et maintenue sous la condition du strict respect par la Structure des conditions suivantes :

- être et se maintenir dans la qualité de personne morale relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et répondre aux conditions énoncées à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ou être et se maintenir en association à but non lucratif qui relève de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- effectuer les prélèvements autorisés dans le respect de l'affectation du domaine public ;
- transmettre à la collectivité la liste des personnes intervenants sur les déchèteries concernées ;

- soumettre à la collectivité, pour validation et préalablement à toute diffusion, les documents réalisés par la Structure destinés au public ;
- si des événements sont organisés : fournir certaines informations sur leur déroulement en amont de leur tenue ainsi que des photos une fois l'évènement réalisé ;
- être en mesure, à tout moment, de donner les informations nécessaires au contrôle visé ci-après, en particulier, de présenter semestriellement (cf. annexe 4) :
 - un état actualisé des poids et flux de vélos réemployés et de leur suivi (vente/ don...);
 - un état des poids et flux de vélos valorisés en tant que déchets (recyclage) ;
 - un état des poids et flux de pièces détachées en tant que pièces détachées réemployées par des particuliers ;
 - un état des poids et flux de vélos éliminés en tant que déchets ultimes ;
 - un état de la fréquence de vidage des vélos du caisson réemploi ou récupérés en ressourcerie.
- Spécifique aux Déchets d'Equipements Electriques ménagers (DEEE) : respecter les conditions particulières :
 - respecter les réglementations ou les conventions professionnelles en vigueur, notamment celles sur les installations classées, le transport, le suivi des déchets dangereux, les travaux électriques, l'hygiène, la sécurité, la qualification du personnel d'encadrement, les garanties données à l'utilisateur des appareils réemployés, sur le fondement des articles L. 217-7, L. 217-9 et L. 217-12 modifiés du Code de la consommation ;
 - peser ou estimer à partir d'un document validé par la Métropole les équipements prélevés aux fins de réemploi, par flux ;
 - comptabiliser les équipements réemployés à partir de ces prélèvements, par flux ;
 - tenir à la disposition de l'éco-organisme référent désigné le cas échéant, sur le site de la structure où il les a stockés, la totalité des objets ou parties d'objets prélevés qui n'ont pas pu faire l'objet d'un réemploi et qui sont devenus des déchets ; peser les déchets ;

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA METROPOLE

La Métropole s'engage, à condition d'accord de la structure avec la ressourcerie gestionnaire du caisson, à autoriser l'accès aux déchèteries et à l'espace de réemploi sur la déchèterie tel qu'une zone abritée (container maritime, bungalow...) et de le sécuriser et d'une façon générale de tout mettre en œuvre pour assurer les conditions de réussite du projet.

La Métropole s'engage à communiquer, via ses canaux habituels (site internet, réseaux sociaux, ...) pour informer les usagers de la mise en place de cette action, de les informer

des règles de dépôt des objets en bon état ou réparables et de mettre en place une signalétique sur le site.

La Métropole donnera les instructions et les recommandations, co-construites avec la Structure, nécessaires sur les opérations de récupération aux acteurs impliqués (service déchets, agents des déchèteries) pour que cette collaboration se fasse dans les meilleures conditions.

La Métropole s'engage à faciliter l'organisation de ces collectes. La Métropole peut proposer une réunion d'information sur site pour sensibiliser le personnel de la Structure aux conditions de fonctionnement des déchèteries et préciser les règles de sécurité à respecter.

La Métropole met à jour ses différents règlements et s'assure de leur application pour que les objets détournés vers la zone de réemploi ne soient pas prélevés par une autre personne que le personnel de la Structure.

ARTICLE 6 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

6.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe 3 à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont la structure dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 7 400 €, charges comptabilisées hors contributions volontaires.

Ce financement intègre :

- le vidage de l'espace réemploi et ou des ressourceries ayant un accord avec la Structure ;
- la préparation à la réutilisation (tri, diagnostic, réparation, test de conformité) ;
- l'accueil d'utilisateur à l'atelier d'Aix-en-Provence pour vendre ou aider à réparer des vélos ;
- le projet d'ouverture d'un atelier sur la Commune de Pertuis et peut être d'autres dans les années à venir ;

Ce financement est sans préjudice de la prise en charge, par l'éco-organisme référent, des déchets remis à disposition sur un site de stockage.

6.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole Territoire du Pays d'Aix pour les mois de novembre et décembre 2021 est d'un montant de 1 700 €, soit 23 % du coût total prévisionnel hors contributions volontaires.

Pour les années 2022 à 2024, les montants des contributions financières consenties par la Métropole seront notifiés à la structure par voie d'avenant, après examen du budget prévisionnel de l'action qui aura été communiqué et du vote du montant de la subvention par l'assemblée délibérante.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure de ses obligations légales et contractuelles.

6.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 60% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire à condition que celui-ci puisse justifier d'un espace de vente (d'un local) afin de pouvoir assurer la mise en vente des objets prélevés en déchèterie;
- le solde (soit 40%) sera versé sur production du Compte-rendu financier et technique de l'action spécifique subventionnée.

Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le compte-rendu technique qui comprend le tableau récapitulatif des tonnages des entrants et sortants (cf. annexe 4) doit impérativement présenter les informations relatives :

- aux tonnages de flux de vélos prélevés, tel qu'il ressort de chaque pesée/estimation effectuée à chaque prélèvement ;
- aux tonnages de flux de vélos réemployés après intervention de la Structure, en distinguant ceux ayant fait l'objet d'une vente ou d'un don ;
- un état des poids et flux de pièces détachées en tant que pièces achetées réemployées par des particuliers ;
- aux tonnages de déchets valorisés (recyclage matière ou énergie) ou éliminés en déchets ultimes ;
- aux nombres de vidages du caisson et au temps de présence sur site.

La Métropole peut exiger la communication de tout document permettant de justifier le montant des sommes demandées.

Par référence au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, les dépenses présentées par le bénéficiaire et retenues par la Métropole, au moment du versement du solde, ne doivent pas avoir pour effet de porter le total des aides publiques à plus de 80%. Si les

subventions publiques dépassent ce seuil de 80%, le bénéficiaire doit rembourser le trop-perçu.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

6.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 7 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

7.1 Contrôle du respect des conditions à satisfaire par la structure :

La Structure est tenue, sur simple demande, d'autoriser toute personne désignée par la Métropole ou l'éco-organisme référent à procéder aux contrôles nécessaires pour s'assurer du respect des conditions posées par l'article 4 de la présente Convention.

En particulier, toute personne dûment désignée à cet effet par la Métropole ou l'éco-organisme référent doit avoir accès à tout document permettant d'établir le respect des conditions ci-dessus, notamment :

- le respect des obligations légales et réglementaires en matière de respect de l'environnement, d'hygiène, de sécurité et de droit du travail ;
- le respect des obligations légales et réglementaires en matière fiscale et de cotisations sociales ;
- le suivi des objets prélevés et de leur réemploi, à ce titre, peut être demandée la présentation du journal des ventes, les bons de pesées, les bordereaux de suivi de déchets ou l'inventaire des stocks ;
- le suivi des objets ou parties d'objets qui, faute d'avoir pu être réemployés, doivent être remis à disposition de l'éco-organisme référent ;

La structure s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

Tout contrôle doit être précédé d'un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrés.

Tout refus de contrôle donnera lieu à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 11 de la présente Convention.

En cas de contrôle conduisant à constater que la Structure ne satisfait plus à l'une des conditions visées à l'article 4 de la présente Convention, la Métropole pourra résilier la Convention, dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente Convention.

7.2 Suivi :

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties. Des temps d'échanges réguliers doivent être prévus pour évaluer le dispositif et l'améliorer en conséquence notamment durant la phase de démarrage.

Chaque partie s'engage à contacter l'autre dans un délai rapide (2 jours ouvrés) en cas de problème.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

7.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par la structure auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1 et les modalités de réalisation (article 4).

Pour ce faire, un Comité de pilotage annuel sera organisé par la Structure auquel la Métropole sera conviée. Il permettra de présenter une évaluation ainsi que le bilan technique et financier annuel et de partager des pistes d'amélioration communes pour l'année suivante.

Le non-respect par la structure de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Pendant toute la durée de l'opération, la Structure sera seule responsable à l'égard des tiers usagers de la collectivité et des agents et autres prestataires titulaires et sous-traitants, participant au fonctionnement régulier des déchèteries, des conséquences des actes de son personnel de collecte et de l'usage du matériel que la collectivité pourrait mettre à disposition.

La Structure exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la collectivité ne puisse être recherchée.

La Structure devra justifier à chaque demande de la collectivité de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS COMPTABLES

9.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément aux articles L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

9.2 Justificatifs à fournir par la Structure :

La Structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président de la Structure ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale ou Conseil d'Administration approuvant tous les documents précités.

9.3 Autres engagements :

Par ailleurs, la Structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration, du Bureau ou des statuts.

ARTICLE 10 : PUBLICITE - COMMUNICATION

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra également être résiliée par la Métropole pour un motif d'intérêt général.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée à exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 13 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 14 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit. Par conséquent, la Structure s'engage à prélever elle-même les objets en bon état ou réparables sur les zones de dépôt prévues à cet effet.

ARTICLE 15 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la structure

Le Président

Pour la Métropole

La Présidente

ANNEXES A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ANNEXE 1 Liste des familles à prélever

Dans tous les cas ne seront pas collectés tous types de déchets classés dangereux.

Les produits à prélever sont des vélos en bon état, réparables ou pour en faire des pièces détachées.

ANNEXE 2

LISTE DES DECHETERIES CONCERNEES ET STRUCTURES RESPONSABLES DE L'ESPACE REEMPLOI

En 2021 :

Déchèterie d'Aix-en-Provence, ressourcerie VALTRI

Déchèterie de Venelles, ressourcerie VALTRI

Déchèterie de Gardanne, ressourcerie VALTRI

En 2022 :

Déchèterie de Pertuis, ressourcerie de Fil en Aiguille

ANNEXE 3 - Budget de l'action novembre et décembre 2021

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 **21**

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹²
60 - Achats		2 700 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		500 €
Achats stockés (matières premières, autres)		100 €	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation (13)		2 200 €
Achats de matériel, équipements et travaux		2 000 €	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		100 €	FDVA		€
Achats de marchandises		500 €			€
Autres achats		€	Région(s)		€
61 - Services extérieurs		2 050 €			€
Sous-traitance générale		€	Département(s)		€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières		500 €			€
Charges locatives et de copropriété		100 €			€
Entretien et réparations		1 400 €	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence - Territoire(s)		1 700 €
Primes d'assurances		50 €	Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)		1 700 €
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Territoire Marseille-Provence		€
62 - Autres services extérieurs		950 €	Territoire du Pays d'Aix		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays Salonais		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Publicité, information et publications		200 €	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		500 €	Territoire du Pays de Martigues		€
Déplacements, missions et réceptions		200 €	Communes		€
Frais postaux et de télécommunications		50 €			€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€			€
63 - Impôts et taxes		€	perçus		5 000 €
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Organismes sociaux (détailler):		€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens		€
64 - Charges de personnel		1 700 €	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel		1 200 €	Autres établissements publics		€
Charges sociales		500 €	Aides privées		1 000 €
Autres charges de personnel		€	75 - Autres produits de gestion courante		200 €
65 - Autres charges de gestion courante		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		200 €
66 - Charges financières		€	76 - Produits financiers		€
67 - Charges exceptionnelles		€	77 - Produits exceptionnels		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€	78 - Reprises sur amortissements provisions		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€	79 - Transfert de charges		€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement		€	Fonds propres		4 500 €
Frais financier		€			€
Autres		€			€
TOTAL DES CHARGES		7 400 €	TOTAL DES PRODUITS		7 400 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		700 €	87 - Contributions volontaires en nature		700 €
Secours en nature		€	Bénévolat		500 €
Mise à disposition gratuite biens et prestations		200 €	Prestation en nature		200 €
Personnel bénévole		500 €	Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES		8 100 €	TOTAL GENERAL DES PRODUITS		8 100 €

Fait à : AIX EN PROVENCE

Le 23 juin 21

Signature du Président

[Signature]

Cachet de l'association

ADAVA PAYS D'AIX
10, Rue Edouard HERRIOT
13090 AIX EN PROVENCE
Siret : 480 450 768 00023

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euro. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financements publics ne doivent pas être considérées comme définitives et doivent être vérifiées. ¹⁴ Le plan comptable des collectivités locales (décret n° 2018-06 du 05 décembre 2018) prévoit une information quantitative ou, à défaut, qualitative dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » ou « au pied » du compte de résultat.

Page 15 sur 27

ANNEXE 4

Tableau récapitulatif - Traçabilité Synthèse semestrielle par Territoire

	Type de flux	Quantités trimestrielles récupérées en déchèteries (Tonnes)
Déchèterie :	Eléments d'ameublement ménagers (EA)	
	Textiles/linges/chaussures (TLC)	
	Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE)	
	Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...)	
Déchèterie :	Eléments d'ameublement ménagers (EA)	
	Textiles/linges/chaussures (TLC)	
	Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE)	
	Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...)	
Déchèterie	Eléments d'ameublement ménagers (EA)	
	Textiles/linges/chaussures (TLC)	
	Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE)	
	Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...)	



Type de Flux	Quantités réemployées VENTE (tonnes)	Quantités réemployées DONS (tonnes)	Quantités remis à l'éco- organismes (Ecologic, Eco- mobilier, ...) (tonnes)	Quantités de déchets envoyés en recyclage (tonnes)	Quantités éliminées en filieres agréées de traitement des déchets ultimes (tonnes)
Eléments d'ameublement ménagers (EA)					
Textiles/linges/chaussures (TLC)					
Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE)					
Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...)					



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS N°

**PORTANT AUTORISATION DE PRELEVER DES
OBJETS EN BON ETAT OU REPARABLES DANS LES
ZONES DE DEPOT PREVUES A CET EFFET PAR LES
PERSONNES MORALES RELEVANT D'ASSOCIATIONS
OU DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par La Présidente de la Métropole en exercice, ou son représentant, régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 7 octobre 2021

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'association **Atelier des 1001 Vies** dont le siège social est 2, rue du Lubéron, 13640 La Roque d'Anthéron pris en son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité au dit siège;

représentée par La Présidente, Céline STRETTA

Ci-après dénommé **« Structure »**,

Ensemble désignés **« les Parties »**.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Comme prévu à l'article L.541-15-1 du Code de l'environnement, la Métropole a défini, en complément du schéma métropolitain, son Plan de prévention des déchets ménagers et assimilés 2019-2025 (PMPDMA), approuvé lors du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019. Ce plan s'inscrit dans le Plan climat-air-énergie métropolitain et définit 4 axes de travail :

- Axe 1 : Sensibiliser à la réduction des déchets pour faire évoluer les comportements ;
- Axe 2 : Harmoniser les modalités de gestion des déchets d'activités économiques sur le Territoire afin de favoriser l'émergence de solutions adaptées ;
- Axe 3 : Valoriser la ressource « biodéchets » et lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- Axe 4 : Donner une seconde vie aux produits et objets.

Le Plan de prévention PMPDMA est la première étape de l'objectif 2035 d'une Métropole zéro déchet zéro gaspillage.

La Métropole, via l'action 4-1 "mailler le territoire avec des points pour le réemploi", souhaite ainsi :

- Baisser le volume de déchets collectés en porte à porte ou en déchèteries ;
- Participer au développement d'une filière du réemploi créatrice d'emplois en favorisant le réemploi des objets qui seront récupérés.

Elle s'investit ainsi dans une dynamique d'économie circulaire. Le développement du réemploi/réutilisation/réparation offrira aussi aux habitants la possibilité d'acquérir des objets à moindre coût et de donner une seconde vie aux objets.

Considérant les dispositions de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales qui imposent aux collectivités territoriales compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages d'autoriser par convention les personnes morales relevant d'association ou de l'économie sociale solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchèteries comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables ;

Considérant que la Structure a présenté le 26 janvier 2021 une demande en application de ces dispositions, que cette demande s'appuie sur un projet d'activité sérieux et crédible qui répond aux objectifs de l'Appel à Projets lancé par la Métropole le 16 novembre 2020, et qui est conforme aux dispositions législatives susvisées ;

Considérant qu'en sa qualité tant d'autorité en charge du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers que de gestionnaire de son domaine public dont relèvent les déchèteries situées sur son Territoire, la Métropole entend soumettre l'autorisation sollicitée au respect des stipulations de la présente Convention.

La présente convention s'inscrit dans le cadre du règlement de l'Appel à Projets « prévention des déchets : réemploi – réparation – réutilisation 2020-2024 » mis en place par la Métropole en faveur des associations et structures relevant de l'économie sociale et solidaire qui œuvrent dans le domaine de « la prévention des déchets ».

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Animer et gérer l'espace réemploi mis à disposition par la Métropole sur les déchèteries identifiées en orientant le maximum d'objets vers le réemploi à raison de 2 demi-journées de présence et d'un vidage du caisson par semaine,
- Grâce à l'espace réemploi sur la déchèterie de La Roque d'Anthéron, pour novembre et décembre 2021 un objectif de 3,6 tonnes réemployées, avec un taux de réemploi de 50 %.
- Signature du carnet de présence sur site auprès du gardien de la déchèterie.

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Structure est autorisée à prélever les objets en bon état ou réparables, dont la liste des familles co-construite entre les parties figure en annexe n°1 à la présente Convention, sur la zone de dépôt prévue à cet effet dans les différentes déchèteries relevant du périmètre de compétence de Métropole et dont la liste figure en annexe n°2 à la présente Convention.

A cette fin, la structure s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année budgétaire 2021.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée de 4 années, au titre des exercices 2021 à 2024 et trouvera son terme au dernier versement de subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la structure jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La structure s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,

- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la structure devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le respect de l'environnement et de la sécurité ainsi que son personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

4.1. QUANTITES PRELEVEES ET ETAT D'USAGE DES OBJETS PRELEVES

La Métropole n'étant responsable :

- (iii) ni des quantités d'objets en bon état ou réparables déposés par les ménages dans les zones prévues à cet effet dans les déchèteries de son Territoire ;
- (iv) ni de l'état d'usage ou du caractère réemployable ou réparable de ces objets,

La Structure ne peut se prévaloir d'aucun droit à une quantité quelconque d'objets à prélever ni élever une quelconque contestation quant à leur état.

4.2. JUSTIFICATION DE LA QUALITE DE LA STRUCTURE ET DE SON PERSONNEL

Au préalable du démarrage de l'action, la structure doit pouvoir justifier du démarrage réel de l'activité de réemploi avec du personnel, ainsi qu'un espace de vente afin de pouvoir assurer la mise en vente des objets prélevés en déchèterie.

Au préalable du démarrage de l'action, la structure informe la Métropole des personnels habilités à intervenir en déchèterie et des jours de présence. Elle transmet la liste de ces personnes. Cette liste peut toutefois évoluer au fur et à mesure de l'avancement de l'action.

La Structure doit être en mesure de justifier auprès des personnels des différentes déchèteries de la Métropole qu'elle est bien autorisée, en cette qualité, à prélever des objets réparables ou en bon état d'usage dans la zone de dépôt prévue à cet effet.

Toute personne intervenant au nom et pour le compte de la Structure sur les sites prévus pour les prélèvements doit être en mesure d'en justifier. Lors des interventions en déchèteries, le personnel de la structure devra porter des vêtements logotypés au nom de la Structure, les éléments de sécurité et un badge permettant de les identifier (nom-prénom-fonction-logo de la Structure). Ils auront par ailleurs, en leur possession, un document émanant de la collectivité, justifiant de leurs interventions.

Le personnel devra être courtois, avoir de bonnes facultés d'expression et être capable de faire face à l'hostilité de certains habitants.

Il devra impérativement avoir une bonne connaissance des objets réemployables et/ou réparables en vue d'une optimisation du taux de réemploi.

La Métropole veillera tout particulièrement à ce que l'attitude du personnel de la Structure soit correcte et ne puisse pas nuire à son image. En cas de manquement grave dans le comportement avec les usagers, la Métropole pourra exiger le remplacement du personnel.

4.3. CONDITIONS DES PRELEVEMENTS

La Structure est tenue de respecter les conditions d'accès, d'horaires, de sécurité en vigueur et éventuelles conditions particulières de la déchèterie dans laquelle elle est autorisée à procéder au prélèvement des objets en bon état ou réparables.

La personne en charge de l'espace de réemploi est un salarié mis à disposition par la Structure sur le site de la déchèterie pour accueillir le public, le sensibiliser et gérer l'espace réemploi, afin d'avoir toujours une présence régulière dans l'espace de réemploi.

La Structure est autorisée à récupérer exclusivement les objets en bon état ou réparables, dans la zone de réemploi (containeurs maritimes ou bungalows) mise à disposition par la collectivité.

Aucune intervention ni vente, même partielle, sur les objets collectés (démantèlement, démontage, ouverture, modification, remise en état...) n'est autorisée sur les sites des déchèteries.

Tout prélèvement dans une autre zone de la déchèterie constatée par un membre du personnel de la déchèterie donnera lieu à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 11.

La Structure est tenue de respecter l'affectation de la déchèterie à l'usage du service public de la collecte et du traitement des déchets et de laisser en permanence les lieux de prélèvement en bon état de propreté.

4.4. CONDITIONS A SATISFAIRE PAR LA STRUCTURE

La présente Convention est conclue et maintenue sous la condition du strict respect par la Structure des conditions suivantes :

- être et se maintenir dans la qualité de personne morale relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et répondre aux conditions énoncées à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ou être et se maintenir en association à but non lucratif qui relève de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- effectuer les prélèvements autorisés dans le respect de l'affectation du domaine public ;
- veiller à maintenir un bon état de la zone de réemploi et de ses abords pour que cette zone soit accueillante et engageante pour les usagers ;
- proposer une information à la filière du réemploi pour les agents d'accueil des déchèteries ;
- diffuser tous supports d'information fournis par la collectivité ;
- transmettre à la collectivité la liste des personnes intervenants sur les déchèteries concernées ;
- soumettre à la collectivité, pour validation et préalablement à toute diffusion, les documents réalisés par la Structure destinés au public ;

- soumettre préalablement à la collectivité, pour validation, les informations et propositions d'aménagement du local réemploi ;
- si des événements sont organisés : fournir certaines informations sur leur déroulement en amont de leur tenue ainsi que des photos une fois l'évènement réalisé ;
- être en mesure, à tout moment, de donner les informations nécessaires au contrôle visé ci-après, en particulier, de présenter semestriellement (cf. annexe 4) :
 - un état actualisé des poids et flux d'objets réemployés et de leur suivi (vente/ don...) ;
 - un état des poids et flux d'objets valorisés en tant que déchets (recyclage) ;
 - un état des poids et flux d'objets éliminés en tant que déchets ultimes ;
 - un état du temps de présence sur les déchèteries et la fréquence de vidage du caisson réemploi.
- Spécifique aux Déchets d'Equipements Electriques ménagers (DEEE) : respecter les conditions particulières :
 - respecter les réglementations ou les conventions professionnelles en vigueur, notamment celles sur les installations classées, le transport, le suivi des déchets dangereux, les travaux électriques, l'hygiène, la sécurité, la qualification du personnel d'encadrement, les garanties données à l'utilisateur des appareils réemployés, sur le fondement des articles L. 217-7, L. 217-9 et L. 217-12 modifiés du Code de la consommation ;
 - peser ou estimer à partir d'un document validé par la Métropole les équipements prélevés aux fins de réemploi, par flux ;
 - comptabiliser les équipements réemployés à partir de ces prélèvements, par flux ;
 - tenir à la disposition de l'éco-organisme référent désigné le cas échéant, sur le site de la structure où il les a stocké, la totalité des objets ou parties d'objets prélevés qui n'ont pas pu faire l'objet d'un réemploi et qui sont devenus des déchets ; peser les déchets ;
- Spécifique au Déchets d'Eléments d'Ameublements (DEA) : respecter les conditions fixées à l'article 7 « *Recours aux acteurs du réemploi et de la réutilisation* » du contrat territorial pour le mobilier usagé conclu entre la collectivité et l'éco-organisme en charge de la gestion du mobilier usagé¹.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA METROPOLE

La Métropole s'engage à mettre à disposition un espace de réemploi sur la déchèterie tel qu'une zone abritée (container maritime, bungalow...) et de le sécuriser et d'une façon générale de tout mettre en œuvre pour assurer les conditions de réussite du projet.

¹ <https://www.eco-mobilier.fr/wp-content/uploads/projet-contrat-2409.pdf>

La Métropole s'engage à communiquer, via ses canaux habituels (site internet, réseaux sociaux, ...) pour informer les usagers de la mise en place de cette action, de les informer des règles de dépôt des objets en bon état ou réparables et de mettre en place une signalétique sur le site.

La Métropole donnera les instructions et les recommandations, co-construites avec la Structure, nécessaires sur les opérations de récupération aux acteurs impliqués (service déchets, agents des déchèteries) pour que cette collaboration se fasse dans les meilleures conditions.

La Métropole s'engage à faciliter l'organisation de ces collectes. La Métropole peut proposer une réunion d'information sur site pour sensibiliser le personnel de la Structure aux conditions de fonctionnement des déchèteries et préciser les règles de sécurité à respecter.

La Métropole met à jour ses différents règlements et s'assure de leur application pour que les objets détournés vers la zone de réemploi ne soient pas prélevés par une autre personne que le personnel de la Structure.

ARTICLE 6 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

6.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe 3 à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont la structure dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 3 950 €, charges comptabilisées hors contributions volontaires.

Ce financement intègre :

- la présence d'un(e) salarié(e) de la Structure sur la déchèterie ;
- le rythme de vidage de l'espace réemploi ;
- la préparation à la réutilisation (tri, diagnostic, réparation, test de conformité) ;
- la mise en œuvre d'actions de sensibilisation sur site ;

Ce financement est sans préjudice de la prise en charge, par l'éco-organisme référent, des déchets remis à disposition sur un site de stockage.

6.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole Territoire du Pays d'Aix pour les mois de novembre et décembre 2021 est d'un montant de 3 080 €, soit 78 % du coût total prévisionnel hors contributions volontaires.

Pour les années 2022 à 2024, les montants des contributions financières consenties par la Métropole seront notifiés à la structure par voie d'avenant, après examen du budget prévisionnel de l'action qui aura été communiqué et du vote du montant de la subvention par l'assemblée délibérante.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure de ses obligations légales et contractuelles.

6.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 60% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire à condition que celui-ci puisse justifier d'un espace de vente (d'un local) afin de pouvoir assurer la mise en vente des objets prélevés en déchèterie;
- le solde (soit 40%) sera versé sur production du Compte-rendu financier et technique de l'action spécifique subventionnée.

Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le compte-rendu technique qui comprend le tableau récapitulatif des tonnages des entrants et sortants (cf. annexe 4) doit impérativement présenter les informations relatives :

- aux tonnages de flux d'objets prélevés, tel qu'il ressort de chaque pesée/estimation effectuée à chaque prélèvement ;
- aux tonnages de flux d'objets réemployés après intervention de la Structure, en distinguant ceux ayant fait l'objet d'une vente ou d'un don ;
- aux tonnages de déchets valorisés (recyclage matière ou énergie) ou éliminés en déchets ultimes ;
- aux quantités de DEEE ou DEA remis à disposition de l'éco-organisme ;
- aux nombres de vidages du caisson et au temps de présence sur site.

La Métropole peut exiger la communication de tout document permettant de justifier le montant des sommes demandées.

Par référence au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, les dépenses présentées par le bénéficiaire et retenues par la Métropole, au moment du versement du solde, ne doivent pas avoir pour effet de porter le total des aides publiques à plus de 80%. Si les subventions publiques dépassent ce seuil de 80%, le bénéficiaire doit rembourser le trop-perçu.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

6.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 7 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

7.1 Contrôle du respect des conditions à satisfaire par la structure :

La Structure est tenue, sur simple demande, d'autoriser toute personne désignée par la Métropole ou l'éco-organisme référent à procéder aux contrôles nécessaires pour s'assurer du respect des conditions posées par l'article 4 de la présente Convention.

En particulier, toute personne dûment désignée à cet effet par la Métropole ou l'éco-organisme référent doit avoir accès à tout document permettant d'établir le respect des conditions ci-dessus, notamment :

- le respect des obligations légales et réglementaires en matière de respect de l'environnement, d'hygiène, de sécurité et de droit du travail ;
- le respect des obligations légales et réglementaires en matière fiscale et de cotisations sociales ;
- le suivi des objets prélevés et de leur réemploi, à ce titre, peut être demandée la présentation du journal des ventes, les bons de pesées, les bordereaux de suivi de déchets ou l'inventaire des stocks ;
- le suivi des objets ou parties d'objets qui, faute d'avoir pu être réemployés, doivent être remis à disposition de l'éco-organisme référent ;

La structure s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

Tout contrôle doit être précédé d'un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrés.

Tout refus de contrôle donnera lieu à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 11 de la présente Convention.

En cas de contrôle conduisant à constater que la Structure ne satisfait plus à l'une des conditions visées à l'article 4 de la présente Convention, la Métropole pourra résilier la Convention, dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente Convention.

7.2 Suivi :

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties. Des temps d'échanges réguliers doivent être prévus pour évaluer le dispositif et l'améliorer en conséquence notamment durant la phase de démarrage.

Chaque partie s'engage à contacter l'autre dans un délai rapide (2 jours ouvrés) en cas de problème.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

7.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par la structure auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1 et les modalités de réalisation (article 4).

Pour ce faire, un Comité de pilotage annuel sera organisé par la Structure auquel la Métropole sera conviée. Il permettra de présenter une évaluation ainsi que le bilan technique et financier annuel et de partager des pistes d'amélioration communes pour l'année suivante.

Le non-respect par la structure de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Pendant toute la durée de l'opération, la Structure sera seule responsable à l'égard des tiers usagers de la collectivité et des agents et autres prestataires titulaires et sous-traitants, participant au fonctionnement régulier des déchèteries, des conséquences des actes de son personnel de collecte et de l'usage du matériel que la collectivité pourrait mettre à disposition.

La Structure exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la collectivité ne puisse être recherchée.

La Structure devra justifier à chaque demande de la collectivité de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS COMPTABLES

9.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément aux articles L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

9.2 Justificatifs à fournir par la Structure :

La Structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président de la Structure ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale ou Conseil d'Administration approuvant tous les documents précités.

9.3 Autres engagements :

Par ailleurs, la Structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration, du Bureau ou des statuts.

ARTICLE 10 : PUBLICITE - COMMUNICATION

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra également être résiliée par la Métropole pour un motif d'intérêt général.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée à exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 13 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 14 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit. Par conséquent, la Structure s'engage à prélever elle-même les objets en bon état ou réparables sur les zones de dépôt prévues à cet effet.

ARTICLE 15 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la structure

La Présidente

Pour la Métropole

La Présidente

ANNEXES A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ANNEXE 1 Liste des familles à prélever

Dans tous les cas ne seront pas collectés tous types de déchets classés dangereux.

Les produits à prélever sont donc :

- Déchets d'Eléments d'Ameublements (DEA),
- Déchets d'Equipement Electrique et Electronique (DEEE),
- Sanitaires,
- Jardin et loisir,
- Sport,
- Outillage,
- Bricolage,
- Vaisselles/bibelots,
- Culture,
- Jouets,
- S'il n'y a pas de colonne dédiée, les Textile/Linge de Maison et Chaussures (TLC).

ANNEXE 2

LISTE DES DECHETERIES CONCERNEES

Déchèterie de La Roques d'Anthéron

ANNEXE 3 - Budget de l'action novembre et décembre 2021

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 21

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹²
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	870
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		74 - Subventions d'exploitation (13)	
Achats de matériel, équipements et travaux	250	Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			
Achats de marchandises			
Autres achats			
61 - Services extérieurs		Région(s)	
Sous-traitance générale			
Redevances de crédit-bail		Département(s)	
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations			
Primes d'assurances		TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	3 080
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	
62 - Autres services extérieurs		Territoire Marseille-Provence	
Personnel extérieur		Territoire du Pays d'Aix	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		Territoire du Pays de Salon	
Publicité, information et publications		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Territoire Istres-Ouest Provence	
Déplacements, missions et réceptions		Territoire du Pays de Martigues	
Frais postaux et de télécommunications		Communes	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunérations		Organismes sociaux (détailler):	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel		L'agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel	3 700	Autres établissements publics	
Charges sociales		Aides privées	
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements, provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	3 950	TOTAL DES PRODUITS	3 950
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	5 830
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole	5 830	Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	9 780	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	9 780

Fait à La Roque d'Anthéron

Le 22/06/2021

Cachet de l'association

Signature du Président

L'Atelier des 1001 vies

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et doivent être justifiées. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

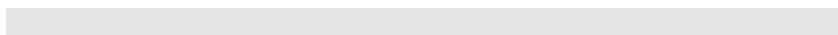
Page 15 sur 27

ANNEXE 4 Tableau récapitulatif - Traçabilité Synthèse semestrielle par Territoire

	Type de flux	Quantités trimestrielles récupérées en déchèteries (Tonnes)
Déchèterie :	Eléments d'ameublement ménagers (EA)	
	Textiles/linges/chaussures (TLC)	
	Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE)	
	Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...)	
Déchèterie :	Eléments d'ameublement ménagers (EA)	
	Textiles/linges/chaussures (TLC)	
	Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE)	
	Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...)	
Déchèterie	Eléments d'ameublement ménagers (EA)	
	Textiles/linges/chaussures (TLC)	
	Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE)	
	Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...)	



Type de Flux	Quantités réemployées VENTE (tonnes)	Quantités réemployées DONS (tonnes)	Quantités remis à l'éco- organismes (Ecologic, Eco- mobilier, ...) (tonnes)	Quantités de déchets envoyés en recyclage (tonnes)	Quantités éliminées en filieres agréées de traitement des déchets ultimes (tonnes)
Eléments d'ameublement ménagers (EA)					
Textiles/linges/chaussures (TLC)					
Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE)					
Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...)					



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS N°

**PORTANT AUTORISATION DE PRELEVER DES
OBJETS EN BON ETAT OU REPARABLES DANS LES
ZONES DE DEPOT PREVUES A CET EFFET PAR LES
PERSONNES MORALES RELEVANT D'ASSOCIATIONS
OU DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par La Président de la Métropole en exercice, ou son représentant,
régulièrement habilitée à signer la présente convention par
délibération du Bureau de la Métropole en date du 7 octobre
2021

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'association **De Fil en Aiguille** dont le siège social est 22 Boulevard de
Verdun, 84240 La Tour d'Aigues pris en son représentant légal
en exercice, domicilié en cette qualité au dit siège;

représentée par La Présidente, Louiza LAKEHAL

Ci-après dénommé **« Structure »**,

Ensemble désignés **« les Parties »**.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Comme prévu à l'article L.541-15-1 du Code de l'environnement, la Métropole a défini, en complément du schéma métropolitain, son Plan de prévention des déchets ménagers et assimilés 2019-2025 (PMPDMA), approuvé lors du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019. Ce plan s'inscrit dans le Plan climat-air-énergie métropolitain et définit 4 axes de travail :

- Axe 1 : Sensibiliser à la réduction des déchets pour faire évoluer les comportements ;
- Axe 2 : Harmoniser les modalités de gestion des déchets d'activités économiques sur le Territoire afin de favoriser l'émergence de solutions adaptées ;
- Axe 3 : Valoriser la ressource « biodéchets » et lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- Axe 4 : Donner une seconde vie aux produits et objets.

Le Plan de prévention PMPDMA est la première étape de l'objectif 2035 d'une Métropole zéro déchet zéro gaspillage.

La Métropole, via l'action 4-1 "mailler le territoire avec des points pour le réemploi", souhaite ainsi :

- Baisser le volume de déchets collectés en porte à porte ou en déchèteries ;
- Participer au développement d'une filière du réemploi créatrice d'emplois en favorisant le réemploi des objets qui seront récupérés.

Elle s'investit ainsi dans une dynamique d'économie circulaire. Le développement du réemploi/réutilisation/réparation offrira aussi aux habitants la possibilité d'acquérir des objets à moindre coût et de donner une seconde vie aux objets.

Considérant les dispositions de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales qui imposent aux collectivités territoriales compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages d'autoriser par convention les personnes morales relevant d'association ou de l'économie sociale solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchèteries comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables ;

Considérant que la Structure a présenté le 26 janvier 2021 une demande en application de ces dispositions, que cette demande s'appuie sur un projet d'activité sérieux et crédible qui répond aux objectifs de l'Appel à Projets lancé par la Métropole le 16 novembre 2020, et qui est conforme aux dispositions législatives susvisées ;

Considérant qu'en sa qualité tant d'autorité en charge du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers que de gestionnaire de son domaine public dont relèvent les déchèteries situées sur son Territoire, la Métropole entend soumettre l'autorisation sollicitée au respect des stipulations de la présente Convention.

La présente convention s'inscrit dans le cadre du règlement de l'Appel à Projets « prévention des déchets : réemploi – réparation – réutilisation 2020-2024 » mis en place par la Métropole en faveur des associations et structures relevant de l'économie sociale et solidaire qui œuvrent dans le domaine de « la prévention des déchets ».

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Animer et gérer l'espace réemploi mis à disposition par la Métropole sur la déchèterie identifiée en orientant le maximum d'objets vers le réemploi à raison de 3 demi-journées de présence et d'un vidage du caisson par semaine,
- Grâce à l'espace réemploi sur la déchèterie de Pertuis, un objectif de 3,7 tonnes réemployées, avec un taux de réemploi de 75% pour novembre et décembre 2021.
- Signature du carnet de présence sur site auprès du gardien de la déchèterie.

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Structure est autorisée à prélever les objets en bon état ou réparables, dont la liste des familles co-construite entre les parties figure en annexe n°1 à la présente Convention, sur la zone de dépôt prévue à cet effet dans les différentes déchèteries relevant du périmètre de compétence de Métropole et dont la liste figure en annexe n°2 à la présente Convention.

A cette fin, la structure s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année budgétaire 2021.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée de 4 années, au titre des exercices 2021 à 2024 et trouvera son terme au dernier versement de subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la structure jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La structure s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,

- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la structure devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le respect de l'environnement et de la sécurité ainsi que son personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

4.1. QUANTITES PRELEVEES ET ETAT D'USAGE DES OBJETS PRELEVES

La Métropole n'étant responsable :

- (v) ni des quantités d'objets en bon état ou réparables déposés par les ménages dans les zones prévues à cet effet dans les déchèteries de son Territoire ;
- (vi) ni de l'état d'usage ou du caractère réemployable ou réparable de ces objets.

La Structure ne peut se prévaloir d'aucun droit à une quantité quelconque d'objets à prélever ni élever une quelconque contestation quant à leur état.

4.2. JUSTIFICATION DE LA QUALITE DE LA STRUCTURE ET DE SON PERSONNEL

Au préalable du démarrage de l'action, la structure doit pouvoir justifier du démarrage réel de l'activité de réemploi avec du personnel, ainsi qu'un espace de vente afin de pouvoir assurer la mise en vente des objets prélevés en déchèterie.

Au préalable du démarrage de l'action, la structure informe la Métropole des personnels habilités à intervenir en déchèterie et des jours de présence. Elle transmet la liste de ces personnes. Cette liste peut toutefois évoluer au fur et à mesure de l'avancement de l'action.

La Structure doit être en mesure de justifier auprès des personnels des différentes déchèteries de la Métropole qu'elle est bien autorisée, en cette qualité, à prélever des objets réparables ou en bon état d'usage dans la zone de dépôt prévue à cet effet.

Toute personne intervenant au nom et pour le compte de la Structure sur les sites prévus pour les prélèvements doit être en mesure d'en justifier. Lors des interventions en déchèteries, le personnel de la structure devra porter des vêtements logotypés au nom de la Structure, les éléments de sécurité et un badge permettant de les identifier (nom-prénom-fonction-logo de la Structure). Ils auront par ailleurs, en leur possession, un document émanant de la collectivité, justifiant de leurs interventions.

Le personnel devra être courtois, avoir de bonnes facultés d'expression et être capable de faire face à l'hostilité de certains habitants.

Il devra impérativement avoir une bonne connaissance des objets réemployables et/ou réparables en vue d'une optimisation du taux de réemploi.

La Métropole veillera tout particulièrement à ce que l'attitude du personnel de la Structure soit correcte et ne puisse pas nuire à son image. En cas de manquement grave dans le

comportement avec les usagers, la Métropole pourra exiger le remplacement du personnel.

4.3. CONDITIONS DES PRELEVEMENTS

La Structure est tenue de respecter les conditions d'accès, d'horaires, de sécurité en vigueur et éventuelles conditions particulières de la déchèterie dans laquelle elle est autorisée à procéder au prélèvement des objets en bon état ou réparables.

La personne en charge de l'espace de réemploi est un salarié mis à disposition par la Structure sur le site de la déchèterie pour accueillir le public, le sensibiliser et gérer l'espace réemploi, afin d'avoir toujours une présence régulière dans l'espace de réemploi.

La Structure est autorisée à récupérer exclusivement les objets en bon état ou réparables, dans la zone de réemploi (containeurs maritimes ou bungalows) mise à disposition par la collectivité.

Aucune intervention ni vente, même partielle, sur les objets collectés (démantèlement, démontage, ouverture, modification, remise en état...) n'est autorisée sur les sites des déchèteries.

Tout prélèvement dans une autre zone de la déchèterie constatée par un membre du personnel de la déchèterie donnera lieu à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 11.

La Structure est tenue de respecter l'affectation de la déchèterie à l'usage du service public de la collecte et du traitement des déchets et de laisser en permanence les lieux de prélèvement en bon état de propreté.

4.4. CONDITIONS A SATISFAIRE PAR LA STRUCTURE

La présente Convention est conclue et maintenue sous la condition du strict respect par la Structure des conditions suivantes :

- être et se maintenir dans la qualité de personne morale relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et répondre aux conditions énoncées à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ou être et se maintenir en association à but non lucratif qui relève de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- effectuer les prélèvements autorisés dans le respect de l'affectation du domaine public ;
- veiller à maintenir un bon état de la zone de réemploi et de ses abords pour que cette zone soit accueillante et engageante pour les usagers ;
- proposer une information à la filière du réemploi pour les agents d'accueil des déchèteries ;
- diffuser tous supports d'information fournis par la collectivité ;
- transmettre à la collectivité la liste des personnes intervenants sur les déchèteries concernées ;

- soumettre à la collectivité, pour validation et préalablement à toute diffusion, les documents réalisés par la Structure destinés au public ;
- soumettre préalablement à la collectivité, pour validation, les informations et propositions d'aménagement du local réemploi ;
- si des événements sont organisés : fournir certaines informations sur leur déroulement en amont de leur tenue ainsi que des photos une fois l'évènement réalisé ;
- être en mesure, à tout moment, de donner les informations nécessaires au contrôle visé ci-après, en particulier, de présenter semestriellement (cf. annexe 4) :
 - un état actualisé des poids et flux d'objets réemployés et de leur suivi (vente/ don...) ;
 - un état des poids et flux d'objets valorisés en tant que déchets (recyclage) ;
 - un état des poids et flux d'objets éliminés en tant que déchets ultimes ;
 - un état du temps de présence sur les déchèteries et la fréquence de vidage du caisson réemploi.
- Spécifique aux Déchets d'Equipements Electriques ménagers (DEEE) : respecter les conditions particulières :
 - respecter les réglementations ou les conventions professionnelles en vigueur, notamment celles sur les installations classées, le transport, le suivi des déchets dangereux, les travaux électriques, l'hygiène, la sécurité, la qualification du personnel d'encadrement, les garanties données à l'utilisateur des appareils réemployés, sur le fondement des articles L. 217-7, L. 217-9 et L. 217-12 modifiés du Code de la consommation ;
 - peser ou estimer à partir d'un document validé par la Métropole les équipements prélevés aux fins de réemploi, par flux ;
 - comptabiliser les équipements réemployés à partir de ces prélèvements, par flux ;
 - tenir à la disposition de l'éco-organisme référent désigné le cas échéant, sur le site de la structure où il les a stockés, la totalité des objets ou parties d'objets prélevés qui n'ont pas pu faire l'objet d'un réemploi et qui sont devenus des déchets ; peser les déchets ;
- Spécifique au Déchets d'Eléments d'Ameublements (DEA) : respecter les conditions fixées à l'article 7 « *Recours aux acteurs du réemploi et de la réutilisation* » du contrat territorial pour le mobilier usagé conclu entre la collectivité et l'éco-organisme en charge de la gestion du mobilier usagé².

² <https://www.eco-mobilier.fr/wp-content/uploads/projet-contrat-2409.pdf>

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA METROPOLE

La Métropole s'engage à mettre à disposition un espace de réemploi sur la déchèterie tel qu'une zone abritée (container maritime, bungalow...) et de le sécuriser et d'une façon générale de tout mettre en œuvre pour assurer les conditions de réussite du projet.

La Métropole s'engage à communiquer, via ses canaux habituels (site internet, réseaux sociaux, ...) pour informer les usagers de la mise en place de cette action, de les informer des règles de dépôt des objets en bon état ou réparables et de mettre en place une signalétique sur le site.

La Métropole donnera les instructions et les recommandations, co-construites avec la Structure, nécessaires sur les opérations de récupération aux acteurs impliqués (service déchets, agents des déchèteries) pour que cette collaboration se fasse dans les meilleures conditions.

La Métropole s'engage à faciliter l'organisation de ces collectes. La Métropole peut proposer une réunion d'information sur site pour sensibiliser le personnel de la Structure aux conditions de fonctionnement des déchèteries et préciser les règles de sécurité à respecter.

La Métropole met à jour ses différents règlements et s'assure de leur application pour que les objets détournés vers la zone de réemploi ne soient pas prélevés par une autre personne que le personnel de la Structure.

ARTICLE 6 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

6.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe 3 à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont la structure dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 7 000 €.

Ce financement intègre :

- la présence d'un(e) salarié(e) de la Structure sur la déchèterie ;
- le rythme de vidage de l'espace réemploi ;
- la préparation à la réutilisation (tri, diagnostic, réparation, test de conformité) ;
- la mise en œuvre d'actions de sensibilisation sur site ;

Ce financement est sans préjudice de la prise en charge, par l'éco-organisme référent, des déchets remis à disposition sur un site de stockage.

6.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole Territoire du Pays d'Aix pour les mois de novembre et décembre 2021 est d'un montant de 3 700 €, soit 52 % du coût total prévisionnel.

Pour les années 2022 à 2024, les montants des contributions financières consenties par la Métropole seront notifiés à la structure par voie d'avenant, après examen du budget prévisionnel de l'action qui aura été communiqué et du vote du montant de la subvention par l'assemblée délibérante.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure de ses obligations légales et contractuelles.

6.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 60% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire à condition que celui-ci puisse justifier d'un espace de vente (d'un local) afin de pouvoir assurer la mise en vente des objets prélevés en déchèterie;
- le solde (soit 40%) sera versé sur production du Compte-rendu financier et technique de l'action spécifique subventionnée.

Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le compte-rendu technique qui comprend le tableau récapitulatif des tonnages des entrants et sortants (cf. annexe 4) doit impérativement présenter les informations relatives :

- aux tonnages de flux d'objets prélevés, tel qu'il ressort de chaque pesée/estimation effectuée à chaque prélèvement ;
- aux tonnages de flux d'objets réemployés après intervention de la Structure, en distinguant ceux ayant fait l'objet d'une vente ou d'un don ;
- aux tonnages de déchets valorisés (recyclage matière ou énergie) ou éliminés en déchets ultimes ;
- aux quantités de DEEE ou DEA remis à disposition de l'éco-organisme ;
- aux nombres de vidages du caisson et au temps de présence sur site .

La Métropole peut exiger la communication de tout document permettant de justifier le montant des sommes demandées.

Par référence au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, les dépenses présentées par le bénéficiaire et retenues par la Métropole, au moment du versement du solde, ne doivent pas avoir pour effet de porter le total des aides publiques à plus de 80%. Si les subventions publiques dépassent ce seuil de 80%, le bénéficiaire doit rembourser le trop-perçu.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

6.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 7 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

7.1 Contrôle du respect des conditions à satisfaire par la structure :

La Structure est tenue, sur simple demande, d'autoriser toute personne désignée par la Métropole ou l'éco-organisme référent à procéder aux contrôles nécessaires pour s'assurer du respect des conditions posées par l'article 4 de la présente Convention.

En particulier, toute personne dûment désignée à cet effet par la Métropole ou l'éco-organisme référent doit avoir accès à tout document permettant d'établir le respect des conditions ci-dessus, notamment :

- le respect des obligations légales et réglementaires en matière de respect de l'environnement, d'hygiène, de sécurité et de droit du travail ;
- le respect des obligations légales et réglementaires en matière fiscale et de cotisations sociales ;
- le suivi des objets prélevés et de leur réemploi, à ce titre, peut être demandée la présentation du journal des ventes, les bons de pesées, les bordereaux de suivi de déchets ou l'inventaire des stocks ;
- le suivi des objets ou parties d'objets qui, faute d'avoir pu être réemployés, doivent être remis à disposition de l'éco-organisme référent ;

La structure s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

Tout contrôle doit être précédé d'un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrés.

Tout refus de contrôle donnera lieu à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 11 de la présente Convention.

En cas de contrôle conduisant à constater que la Structure ne satisfait plus à l'une des conditions visées à l'article 4 de la présente Convention, la Métropole pourra résilier la Convention, dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente Convention.

7.2 Suivi :

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties. Des temps d'échanges réguliers doivent être prévus pour évaluer le dispositif et l'améliorer en conséquence notamment durant la phase de démarrage.

Chaque partie s'engage à contacter l'autre dans un délai rapide (2 jours ouvrés) en cas de problème.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

7.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par la structure auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1 et les modalités de réalisation (article 4).

Pour ce faire, un Comité de pilotage annuel sera organisé par la Structure auquel la Métropole sera conviée. Il permettra de présenter une évaluation ainsi que le bilan technique et financier annuel et de partager des pistes d'amélioration communes pour l'année suivante.

Le non-respect par la structure de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Pendant toute la durée de l'opération, la Structure sera seule responsable à l'égard des tiers usagers de la collectivité et des agents et autres prestataires titulaires et sous-traitants, participant au fonctionnement régulier des déchèteries, des conséquences des

actes de son personnel de collecte et de l'usage du matériel que la collectivité pourrait mettre à disposition.

La Structure exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la collectivité ne puisse être recherchée.

La Structure devra justifier à chaque demande de la collectivité de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS COMPTABLES

9.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément aux articles L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

9.2 Justificatifs à fournir par la Structure :

La Structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président de la Structure ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale ou Conseil d'Administration approuvant tous les documents précités.

9.3 Autres engagements :

Par ailleurs, la Structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration, du Bureau ou des statuts.

ARTICLE 10 : PUBLICITE - COMMUNICATION

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra également être résiliée par la Métropole pour un motif d'intérêt général.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée à exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 13 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 14 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit. Par conséquent, la Structure s'engage à prélever elle-même les objets en bon état ou réparables sur les zones de dépôt prévues à cet effet.

ARTICLE 15 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la structure

La Présidente

Pour la Métropole

La Présidente

ANNEXES A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ANNEXE 1 Liste des familles à prélever

Dans tous les cas ne seront pas collectés tous types de déchets classés dangereux.

Les produits à prélever sont donc :

- Déchets d'Eléments d'Ameublements (DEA),
- Déchets d'Equipement Electrique et Electronique (DEEE),
- Sanitaires,
- Jardin et loisir,
- Sport,
- Outillage,
- Bricolage,
- Vaisselles/bibelots,
- Culture,
- Jouets,
- S'il n'y a pas de colonne dédiée, les Textile/Linge de Maison et Chaussures (TLC).

ANNEXE 2

LISTE DES DECHETERIES CONCERNEES

Déchèterie de Pertuis

ANNEXE 3 - Budget de l'action novembre et décembre 2021

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 21

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹²
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		74 - Subventions d'exploitation (13)	3 700
Achats de matériel, équipements et travaux		Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			
Achats de marchandises			
Autres achats			
61 - Services extérieurs		Région(s)	
Sous-traitance générale			
Redevances de crédit-bail		Département(s)	
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations			
Primes d'assurances			
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	
62 - Autres services extérieurs	1 000	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	
Personnel extérieur		Territoire Marseille-Provence	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	1 000	Territoire du Pays d'Aix	3 700
Publicité, information et publications		Territoire du Pays de Salonais	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Déplacements, missions et réceptions		Territoire Istres-Ouest Provence	
Frais postaux et de télécommunications		Territoire du Pays de Martigues	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		Communes	
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunérations		Organismes sociaux (détailler):	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	4 950	L'agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel	2 699	Autres établissements publics	
Charges sociales	376	Aides privées	
Autres charges de personnel	1 875	75 - Autres produits de gestion courante	1 875
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement	1 050	DFA	1 425
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	7 000	TOTAL DES PRODUITS	7 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	7 000	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	7 000

Fait à: Pertuis

Le 28 juin 21

Cachet de l'association

Signature du Président

DE FIL EN AIGUILLE
Pôle Administratif
527 Rue Saint Martin 84120 PERTUIS

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euro. ¹³ L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres collectivités publiques doivent être complètes et précises. ¹⁴ Le plan comptable de l'association doit être conforme au règlement 2018-08 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information sur l'activité ou, à défaut, qualitative dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Page 15 sur 27

ANNEXE 4 Tableau récapitulatif - Traçabilité Synthèse semestrielle par Territoire

	Type de flux	Quantités trimestrielles récupérées en déchèteries (Tonnes)
Déchèterie :	Eléments d'ameublement ménagers (EA)	
	Textiles/linges/chaussures (TLC)	
	Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE)	
	Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...)	
Déchèterie :	Eléments d'ameublement ménagers (EA)	
	Textiles/linges/chaussures (TLC)	
	Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE)	
	Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...)	
Déchèterie	Eléments d'ameublement ménagers (EA)	
	Textiles/linges/chaussures (TLC)	
	Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE)	
	Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...)	



Type de Flux	Quantités réemployées VENTE (tonnes)	Quantités réemployées DONS (tonnes)	Quantités remis à l'éco- organismes (Ecologic, Eco- mobilier, ...) (tonnes)	Quantités de déchets envoyés en recyclage (tonnes)	Quantités éliminées en filieres agréées de traitement des déchets ultimes (tonnes)
Eléments d'ameublement ménagers (EA)					
Textiles/linges/chaussures (TLC)					
Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE)					
Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...)					



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS N°

**PORTANT AUTORISATION DE PRELEVER DES
OBJETS EN BON ETAT OU REPARABLES DANS LES
ZONES DE DEPOT PREVUES A CET EFFET PAR LES
PERSONNES MORALES RELEVANT D'ASSOCIATIONS
OU DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par La Président de la Métropole en exercice, ou son représentant,
en exercice régulièrement habilitée à signer la présente
convention par délibération du Bureau de la Métropole en date
du 7 octobre 2021

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'association **Elan Jouques** dont le siège social est 596, Chemin de la Colle,
13490 Jouques pris en son représentant légal en exercice,
domicilié en cette qualité au dit siège;

représentée par La Présidente, Evelyne JUIGNET

Ci-après dénommé **« Structure »**,

Ensemble désignés **« les Parties »**.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Comme prévu à l'article L.541-15-1 du Code de l'environnement, la Métropole a défini, en complément du schéma métropolitain, son Plan de prévention des déchets ménagers et assimilés 2019-2025 (PMPDMA), approuvé lors du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019. Ce plan s'inscrit dans le Plan climat-air-énergie métropolitain et définit 4 axes de travail :

- Axe 1 : Sensibiliser à la réduction des déchets pour faire évoluer les comportements ;
- Axe 2 : Harmoniser les modalités de gestion des déchets d'activités économiques sur le Territoire afin de favoriser l'émergence de solutions adaptées ;
- Axe 3 : Valoriser la ressource « biodéchets » et lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- Axe 4 : Donner une seconde vie aux produits et objets.

Le Plan de prévention PMPDMA est la première étape de l'objectif 2035 d'une Métropole zéro déchet zéro gaspillage.

La Métropole, via l'action 4-1 "mailler le territoire avec des points pour le réemploi", souhaite ainsi :

- Baisser le volume de déchets collectés en porte à porte ou en déchèteries ;
- Participer au développement d'une filière du réemploi créatrice d'emplois en favorisant le réemploi des objets qui seront récupérés.

Elle s'investit ainsi dans une dynamique d'économie circulaire. Le développement du réemploi/réutilisation/réparation offrira aussi aux habitants la possibilité d'acquérir des objets à moindre coût et de donner une seconde vie aux objets.

Considérant les dispositions de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales qui imposent aux collectivités territoriales compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages d'autoriser par convention les personnes morales relevant d'association ou de l'économie sociale solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchèteries comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables ;

Considérant que la Structure a présenté le 26 janvier 2021 une demande en application de ces dispositions, que cette demande s'appuie sur un projet d'activité sérieux et crédible qui répond aux objectifs de l'Appel à Projets lancé par la Métropole le 16 novembre 2020, et qui est conforme aux dispositions législatives susvisées ;

Considérant qu'en sa qualité tant d'autorité en charge du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers que de gestionnaire de son domaine public dont relèvent les déchèteries situées sur son Territoire, la Métropole entend soumettre l'autorisation sollicitée au respect des stipulations de la présente Convention.

La présente convention s'inscrit dans le cadre du règlement de l'Appel à Projets « prévention des déchets : réemploi – réparation – réutilisation 2020-2024 » mis en place par la Métropole en faveur des associations et structures relevant de l'économie sociale et solidaire qui œuvrent dans le domaine de « la prévention des déchets ».

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Animer et gérer l'espace réemploi mis à disposition par la Métropole sur les déchèteries identifiées en orientant le maximum d'objets vers le réemploi à raison de 2h30 de présence et de 2 vidages du caisson par semaine pour la déchèterie de Peyrolles dès 2021 et 1h30 de présence pour chacune des déchèteries de Meyrargues et de Saint Paul lez Durance dont le démarrage de l'action se fera en 2022.
- Grâce à l'espace réemploi sur la déchèterie de Peyrolles, en novembre et décembre 2021 un objectif de 0,8 tonnes réemployées, avec un taux de réemploi de 85%.
- Signature du carnet de présence sur site auprès du gardien de la déchèterie.

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Structure est autorisée à prélever les objets en bon état ou réparables, dont la liste des familles co-construite entre les parties figure en annexe n°1 à la présente Convention, sur la zone de dépôt prévue à cet effet dans les différentes déchèteries relevant du périmètre de compétence de Métropole et dont la liste figure en annexe n°2 à la présente Convention.

A cette fin, la structure s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année budgétaire 2021.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée de 4 années, au titre des exercices 2021 à 2024 et trouvera son terme au dernier versement de subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la structure jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La structure s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la structure devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le respect de l'environnement et de la sécurité ainsi que son personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

4.1. QUANTITES PRELEVEES ET ETAT D'USAGE DES OBJETS PRELEVES

La Métropole n'étant responsable :

(vii) ni des quantités d'objets en bon état ou réparables déposés par les ménages dans les zones prévues à cet effet dans les déchèteries de son Territoire ;

(viii) ni de l'état d'usage ou du caractère réemployable ou réparable de ces objets.

La Structure ne peut se prévaloir d'aucun droit à une quantité quelconque d'objets à prélever ni élever une quelconque contestation quant à leur état.

4.2. JUSTIFICATION DE LA QUALITE DE LA STRUCTURE ET DE SON PERSONNEL

Au préalable du démarrage de l'action, la structure doit pouvoir justifier du démarrage réel de l'activité de réemploi avec du personnel, ainsi qu'un espace de vente afin de pouvoir assurer la mise en vente des objets prélevés en déchèterie.

Au préalable du démarrage de l'action, la structure informe la Métropole des personnels habilités à intervenir en déchèterie et des jours de présence. Elle transmet la liste de ces personnes. Cette liste peut toutefois évoluer au fur et à mesure de l'avancement de l'action.

La Structure doit être en mesure de justifier auprès des personnels des différentes déchèteries de la Métropole qu'elle est bien autorisée, en cette qualité, à prélever des objets réparables ou en bon état d'usage dans la zone de dépôt prévue à cet effet.

Toute personne intervenant au nom et pour le compte de la Structure sur les sites prévus pour les prélèvements doit être en mesure d'en justifier. Lors des interventions en déchèteries, le personnel de la structure devra porter des vêtements logotypés au nom de la Structure, les éléments de sécurité et un badge permettant de les identifier (nom-prénom-fonction-logo de la Structure). Ils auront par ailleurs, en leur possession, un document émanant de la collectivité, justifiant de leurs interventions.

Le personnel devra être courtois, avoir de bonnes facultés d'expression et être capable de faire face à l'hostilité de certains habitants.

Il devra impérativement avoir une bonne connaissance des objets réemployables et/ou réparables en vue d'une optimisation du taux de réemploi.

La Métropole veillera tout particulièrement à ce que l'attitude du personnel de la Structure soit correcte et ne puisse pas nuire à son image. En cas de manquement grave dans le comportement avec les usagers, la Métropole pourra exiger le remplacement du personnel.

4.3. CONDITIONS DES PRELEVEMENTS

La Structure est tenue de respecter les conditions d'accès, d'horaires, de sécurité en vigueur et éventuelles conditions particulières de la déchèterie dans laquelle elle est autorisée à procéder au prélèvement des objets en bon état ou réparables.

La personne en charge de l'espace de réemploi est un salarié mis à disposition par la Structure sur le site de la déchèterie pour accueillir le public, le sensibiliser et gérer l'espace réemploi, afin d'avoir toujours une présence régulière dans l'espace de réemploi.

La Structure est autorisée à récupérer exclusivement les objets en bon état ou réparables, dans la zone de réemploi (containeurs maritimes ou bungalows) mise à disposition par la collectivité.

Aucune intervention ni vente, même partielle, sur les objets collectés (démantèlement, démontage, ouverture, modification, remise en état...) n'est autorisée sur les sites des déchèteries.

Tout prélèvement dans une autre zone de la déchèterie constatée par un membre du personnel de la déchèterie donnera lieu à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 11.

La Structure est tenue de respecter l'affectation de la déchèterie à l'usage du service public de la collecte et du traitement des déchets et de laisser en permanence les lieux de prélèvement en bon état de propreté.

4.4. CONDITIONS A SATISFAIRE PAR LA STRUCTURE

La présente Convention est conclue et maintenue sous la condition du strict respect par la Structure des conditions suivantes :

- être et se maintenir dans la qualité de personne morale relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et répondre aux conditions énoncées à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ou être et se maintenir en association à but non lucratif qui relève de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- effectuer les prélèvements autorisés dans le respect de l'affectation du domaine public ;
- veiller à maintenir un bon état de la zone de réemploi et de ses abords pour que cette zone soit accueillante et engageante pour les usagers ;
- proposer une information à la filière du réemploi pour les agents d'accueil des déchèteries ;
- diffuser tous supports d'information fournis par la collectivité ;
- transmettre à la collectivité la liste des personnes intervenants sur les déchèteries concernées ;

- soumettre à la collectivité, pour validation et préalablement à toute diffusion, les documents réalisés par la Structure destinés au public ;
- soumettre préalablement à la collectivité, pour validation, les informations et propositions d'aménagement du local réemploi ;
- si des événements sont organisés : fournir certaines informations sur leur déroulement en amont de leur tenue ainsi que des photos une fois l'évènement réalisé ;
- être en mesure, à tout moment, de donner les informations nécessaires au contrôle visé ci-après, en particulier, de présenter semestriellement (cf. annexe 4) :
 - un état actualisé des poids et flux d'objets réemployés et de leur suivi (vente/ don...) ;
 - un état des poids et flux d'objets valorisés en tant que déchets (recyclage) ;
 - un état des poids et flux d'objets éliminés en tant que déchets ultimes ;
 - un état du temps de présence sur les déchèteries et la fréquence de vidage du caisson réemploi.
- Spécifique aux Déchets d'Equipements Electriques ménagers (DEEE) : respecter les conditions particulières :
 - respecter les réglementations ou les conventions professionnelles en vigueur, notamment celles sur les installations classées, le transport, le suivi des déchets dangereux, les travaux électriques, l'hygiène, la sécurité, la qualification du personnel d'encadrement, les garanties données à l'utilisateur des appareils réemployés, sur le fondement des articles L. 217-7, L. 217-9 et L. 217-12 modifiés du Code de la consommation ;
 - peser ou estimer à partir d'un document validé par la Métropole les équipements prélevés aux fins de réemploi, par flux ;
 - comptabiliser les équipements réemployés à partir de ces prélèvements, par flux ;
 - tenir à la disposition de l'éco-organisme référent désigné le cas échéant, sur le site de la structure où il les a stockés, la totalité des objets ou parties d'objets prélevés qui n'ont pas pu faire l'objet d'un réemploi et qui sont devenus des déchets ; peser les déchets ;
- Spécifique au Déchets d'Eléments d'Ameublements (DEA) : respecter les conditions fixées à l'article 7 « *Recours aux acteurs du réemploi et de la réutilisation* » du contrat territorial pour le mobilier usagé conclu entre la collectivité et l'éco-organisme en charge de la gestion du mobilier usagé³.

³ <https://www.eco-mobilier.fr/wp-content/uploads/projet-contrat-2409.pdf>

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA METROPOLE

La Métropole s'engage à mettre à disposition un espace de réemploi sur la déchèterie tel qu'une zone abritée (container maritime, bungalow...) et de le sécuriser et d'une façon générale de tout mettre en œuvre pour assurer les conditions de réussite du projet.

La Métropole s'engage à communiquer, via ses canaux habituels (site internet, réseaux sociaux, ...) pour informer les usagers de la mise en place de cette action, de les informer des règles de dépôt des objets en bon état ou réparables et de mettre en place une signalétique sur le site.

La Métropole donnera les instructions et les recommandations, co-construites avec la Structure, nécessaires sur les opérations de récupération aux acteurs impliqués (service déchets, agents des déchèteries) pour que cette collaboration se fasse dans les meilleures conditions.

La Métropole s'engage à faciliter l'organisation de ces collectes. La Métropole peut proposer une réunion d'information sur site pour sensibiliser le personnel de la Structure aux conditions de fonctionnement des déchèteries et préciser les règles de sécurité à respecter.

La Métropole met à jour ses différents règlements et s'assure de leur application pour que les objets détournés vers la zone de réemploi ne soient pas prélevés par une autre personne que le personnel de la Structure.

ARTICLE 6 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

6.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe 3 à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont la structure dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 9 780 €.

Ce financement intègre :

- la présence d'un(e) salarié(e) de la Structure sur la déchèterie ;
- le rythme de vidage de l'espace réemploi ;
- la préparation à la réutilisation (tri, diagnostic, réparation, test de conformité) ;
- la mise en œuvre d'actions de sensibilisation sur site ;

Ce financement est sans préjudice de la prise en charge, par l'éco-organisme référent, des déchets remis à disposition sur un site de stockage.

6.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole Territoire du Pays d'Aix pour les mois de novembre et décembre 2021 est d'un montant de 1 250 €, soit 3% du coût total prévisionnel.

Pour les années 2022 à 2024, les montants des contributions financières consenties par la Métropole seront notifiés à la structure par voie d'avenant, après examen du budget prévisionnel de l'action qui aura été communiqué et du vote du montant de la subvention par l'assemblée délibérante.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure de ses obligations légales et contractuelles.

6.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 60% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire à condition que celui-ci puisse justifier d'un espace de vente (d'un local) afin de pouvoir assurer la mise en vente des objets prélevés en déchèterie;
- le solde (soit 40%) sera versé sur production du Compte-rendu financier et technique de l'action spécifique subventionnée.

Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le compte-rendu technique qui comprend le tableau récapitulatif des tonnages des entrants et sortants (cf. annexe 4) doit impérativement présenter les informations relatives :

- aux tonnages de flux d'objets prélevés, tel qu'il ressort de chaque pesée/estimation effectuée à chaque prélèvement ;
- aux tonnages de flux d'objets réemployés après intervention de la Structure, en distinguant ceux ayant fait l'objet d'une vente ou d'un don ;
- aux tonnages de déchets valorisés (recyclage matière ou énergie) ou éliminés en déchets ultimes ;
- aux quantités de DEEE ou DEA remis à disposition de l'éco-organisme ;
- aux nombres de vidages du caisson et au temps de présence sur site .

La Métropole peut exiger la communication de tout document permettant de justifier le montant des sommes demandées.

Par référence au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, les dépenses présentées par le bénéficiaire et retenues par la Métropole, au moment du versement du solde, ne doivent pas avoir pour effet de porter le total des aides publiques à plus de 80%. Si les subventions publiques dépassent ce seuil de 80%, le bénéficiaire doit rembourser le trop-perçu.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

6.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 7 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

7.1 Contrôle du respect des conditions à satisfaire par la structure :

La Structure est tenue, sur simple demande, d'autoriser toute personne désignée par la Métropole ou l'éco-organisme référent à procéder aux contrôles nécessaires pour s'assurer du respect des conditions posées par l'article 4 de la présente Convention.

En particulier, toute personne dûment désignée à cet effet par la Métropole ou l'éco-organisme référent doit avoir accès à tout document permettant d'établir le respect des conditions ci-dessus, notamment :

- le respect des obligations légales et réglementaires en matière de respect de l'environnement, d'hygiène, de sécurité et de droit du travail ;
- le respect des obligations légales et réglementaires en matière fiscale et de cotisations sociales ;
- le suivi des objets prélevés et de leur réemploi, à ce titre, peut être demandée la présentation du journal des ventes, les bons de pesées, les bordereaux de suivi de déchets ou l'inventaire des stocks ;
- le suivi des objets ou parties d'objets qui, faute d'avoir pu être réemployés, doivent être remis à disposition de l'éco-organisme référent ;

La structure s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

Tout contrôle doit être précédé d'un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrés.

Tout refus de contrôle donnera lieu à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 11 de la présente Convention.

En cas de contrôle conduisant à constater que la Structure ne satisfait plus à l'une des conditions visées à l'article 4 de la présente Convention, la Métropole pourra résilier la Convention, dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente Convention.

7.2 Suivi :

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties. Des temps d'échanges réguliers doivent être prévus pour évaluer le dispositif et l'améliorer en conséquence notamment durant la phase de démarrage.

Chaque partie s'engage à contacter l'autre dans un délai rapide (2 jours ouvrés) en cas de problème.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

7.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par la structure auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1 et les modalités de réalisation (article 4).

Pour ce faire, un Comité de pilotage annuel sera organisé par la Structure auquel la Métropole sera conviée. Il permettra de présenter une évaluation ainsi que le bilan technique et financier annuel et de partager des pistes d'amélioration communes pour l'année suivante.

Le non-respect par la structure de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Pendant toute la durée de l'opération, la Structure sera seule responsable à l'égard des tiers usagers de la collectivité et des agents et autres prestataires titulaires et sous-traitants, participant au fonctionnement régulier des déchèteries, des conséquences des actes de son personnel de collecte et de l'usage du matériel que la collectivité pourrait mettre à disposition.

La Structure exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la collectivité ne puisse être recherchée.

La Structure devra justifier à chaque demande de la collectivité de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS COMPTABLES

9.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément aux articles L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

9.2 Justificatifs à fournir par la Structure :

La Structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président de la Structure ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale ou Conseil d'Administration approuvant tous les documents précités.

9.3 Autres engagements :

Par ailleurs, la Structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration, du Bureau ou des statuts.

ARTICLE 10 : PUBLICITE - COMMUNICATION

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra également être résiliée par la Métropole pour un motif d'intérêt général.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée à exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 13 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 14 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit. Par conséquent, la Structure s'engage à prélever elle-même les objets en bon état ou réparables sur les zones de dépôt prévues à cet effet.

ARTICLE 15 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la structure

La Présidente

Pour la Métropole

La Présidente

ANNEXES A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ANNEXE 1 Liste des familles à prélever

Dans tous les cas ne seront pas collectés tous types de déchets classés dangereux.

Les produits à prélever sont donc :

- Déchets d'Eléments d'Ameublements (DEA),
- Déchets d'Equipement Electrique et Electronique (DEEE),
- Sanitaires,
- Jardin et loisir,
- Sport,
- Outillage,
- Bricolage,
- Vaisselles/bibelots,
- Culture,
- Jouets,
- S'il n'y a pas de colonne dédiée, les Textile/Linge de Maison et Chaussures (TLC).

ANNEXE 2

LISTE DES DECHETERIES CONCERNEES

En 2021 :

Déchèterie de Peyrolles-en-Provence

En 2022 :

Déchèterie de Peyrolles-en-Provence

Déchèterie de Meyrargues

Déchèterie de Saint-Paul-lez-Durances

ANNEXE 3 - Budget de l'action novembre et décembre 2021

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 21

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹²
60 - Achats	2142	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	5833
Achats stockés (matières premières, autres)	250	73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		74 - Subventions d'exploitation (13)	30632
Achats de matériel, équipements et travaux		État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	250	CDE	29382
Achats de marchandises	1642		
Autres achats			
61 - Services extérieurs	469	Région(s)	
Sous-traitance générale			
Redevances de crédit-bail		Département(s)	
Locations mobilières et immobilières	320		
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations		FONDS PROPRES	5007
Primes d'assurances	149	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	1250
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	
62 - Autres services extérieurs	170	Territoire Marseille-Provence	
Personnel extérieur		Territoire du Pays d'Aix	1250
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		Territoire du Pays Salonais	
Publicité, information et publications	17	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Territoire Istres-Ouest Provence	
Déplacements, missions et réceptions	33	Territoire du Pays de Martigues	
Frais postaux et de télécommunications	120	Communes	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunérations		Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	37054	L'agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel	31232	Autres établissements publics	
Charges sociales	5447	Aides privées	
Autres charges de personnel	375	75 - Autres produits de gestion courante	
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	1637	78 - Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	41472	TOTAL DES PRODUITS	41472
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	41472	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	41472

Fait à : JOUQUES

Le 25 Juin 2021

Cachet de l'association

Signature du Président

ELAN JOUQUES
 Association loi 1901
 596 Chemin de la Colle
 13490 JOUQUES
 04 88 29 50 78
 Siret : 824 909 907 00027

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent engagement de la commune et ne sont pas des justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement n° 98 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan ».

Page 15 sur 27

ANNEXE 4 Tableau récapitulatif - Traçabilité Synthèse semestrielle par Territoire

	Type de flux	Quantités trimestrielles récupérées en déchèteries (Tonnes)
Déchèterie :	Eléments d'ameublement ménagers (EA)	
	Textiles/linges/chaussures (TLC)	
	Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE)	
	Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...)	
Déchèterie :	Eléments d'ameublement ménagers (EA)	
	Textiles/linges/chaussures (TLC)	
	Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE)	
	Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...)	
Déchèterie	Eléments d'ameublement ménagers (EA)	
	Textiles/linges/chaussures (TLC)	
	Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE)	
	Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...)	



Type de Flux	Quantités réemployées VENTE (tonnes)	Quantités réemployées DONS (tonnes)	Quantités remis à l'éco- organismes (Ecologic, Eco- mobilier, ...) (tonnes)	Quantités de déchets envoyés en recyclage (tonnes)	Quantités éliminées en filieres agréées de traitement des déchets ultimes (tonnes)
Eléments d'ameublement ménagers (EA)					
Textiles/linges/chaussures (TLC)					
Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE)					
Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...)					

